

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.402 du 4 juillet 1997

A.46.599/III-12.796

En cause : **CREMER** Charles,
rue de Strichon 41
1495 Villers-la-Ville,

contre :

1. la Commune d'Incourt,
2. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me F. HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1992 par Charles CREMER qui demande l'annulation d'un permis de lotir délivré par la commune d'Incourt à Jeanine GASTIAUX et J. SMET le 16 août 1991;

Vu l'arrêt n° 39.344 du 8 mai 1992 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport au requérant le 13 mars 1997;

Vu le rapport de M. GILLIAUX auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14quater du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 juin 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 juin 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me SCHOLLEN, loco Me HAUMONT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas déposé de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.